

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 janvier 2007

Présents: MM Marc BOLLAND

Myriam ABAD-PERICK, Roland BERTHO, Arnaud GARSOU, Claude ANTOINE, Jean-Claude PHLIPO
Isabelle DAENEN, Serge DODEMONT, Serge ERNST, Marc GARSOU, Mireille HABETS, Ismaïl KAYA,
Arnaud KEYDENER, Sabine LEJEUNE, Maurice MASSART, Enrique MIRA TORRES, Philippe PIRLOT,
Marc RASSENFOSSE, Marthe REYNAERTS, Jean REYNDERS, Ingrid ROUSSEAU, Luc WARICHET, Nicolas WEBER
Jean-Claude CLERFAYS

Bourgmestre-Président
Echevins

Conseillers
Secrétaire

11.16ème objet : Taxe communale sur la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme de défense.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1122-30, L 1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'Arrêté royal du 16 septembre 1997 (MB du 8 octobre 1997) déterminant le montant des droits et redevances perçus en application de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu l'état des finances communales;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E :

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur la délivrance, par la commune, d'autorisations de détention d'armes de défense.

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3: La taxe est fixée à 25 € par autorisation demandée.

Délibération du Conseil communal
en date du 18 janvier 2007

suite n° 1 objet: Taxe communale sur la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme de
défense.

Article 4 : La taxe est payable au comptant, au moment de la demande de l'autorisation.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial pour approbation et
au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire,
(s) Jean-Claude CLERFAYS

PAR LE CONSEIL,

Le Président
(s) Marc BOLLAND.

Le Secrétaire communal,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre